



Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et Installations Classées de Paris et des Hauts-de-Seine
167/177, avenue Joliot-Curie BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 13 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



PREFECTURE DE POLICE GARAGE NORD

114-116 BOULEVARD MACDONALD
75019 PARIS

Références : 1002 / 0006519092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement PREFECTURE DE POLICE GARAGE NORD implanté 114-116 BOULEVARD MACDONALD 75019 PARIS. L'inspection a été annoncée le 27/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PREFECTURE DE POLICE GARAGE NORD
- 114-116 BOULEVARD MACDONALD 75019 PARIS
- Code AIOT dans GUN : 0006519092
- Régime : Declaration avec contrôle

Le site de la Préfecture de Police de Paris a fait l'objet de plusieurs classements au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle dispose d'une activité d'atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur. D'autres activités ont été déclassée suites à des modifications de l'activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Classement applicable
- Contrôle périodique
- Dispositions de lutte contre les incendies

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite du site et les éléments transmis en amont ont permis de mettre à jour le classement ICPE du site. Par ailleurs, l'exploitant a été informé que les activités ayant été déclassées suite à un modification de l'activité et non suite à une évolution de la nomenclature seront prise en compte lors d'une éventuelle cessation d'activité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'_ inspection (1)
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale
Rétentions	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.10	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 3.3	/	Sans objet
Risques	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2	/	Sans objet
Classement à la rubrique 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	/	Sans objet
Classement à la rubrique 1530	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 1.2	/	Sans objet
Classement à la rubrique 2564	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.4	/	Sans objet
Classement à la rubrique 2910	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3	/	Sans objet
Classement à la rubrique 4734	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le classement du site est mis à jour mais il apparait que certaines dispositions contrôlées ne sont pas conformes.

2-4) Fiches de constats**Nom du point de contrôle :** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de contrôle complémentaire des installations classées au titre de la rubrique 2930. Ce rapport, réalisé par Bureau Veritas, est daté du 3 novembre 2017. Il fait suite à une contrôle périodique réalisé le 24 août 2016 ayant identifié 7 non-conformités majeures. A l'issu du contrôle complémentaire, ces non-conformités ont été levées. Cependant, le dernier contrôle périodique ayant eu lieu le 24 août 2016, un nouveau contrôle aurait dû être réalisé au plus tard le 24 août 2021. L'exploitant a indiqué ne pas avoir fait ce contrôle mais a expliqué qu'il sera programmé prochainement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Constats : Dans la majorité des cas les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont associés à une capacité de rétention.

Cependant, l'inspecteur a constaté plusieurs bidons à différents endroits du site (parfois hors de l'atelier) où les produits ne sont pas stockés sur rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits - Etiquetage

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Le nom des produits et les symboles de danger étaient présents sur les produits stockés sur le site.

Les fiches de données de sécurité n'ont pas été demandées mais il conviendra de rappeler à l'exploitant de tenir à jour ces fiches.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés ;
- d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau public ou privé, point d'eau, bassin ou citerne) implanté à 200 mètres au plus de l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en oeuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures, sont en outre dotés :

- d'un système de détention automatique incendie ;
- de robinets d'incendie armés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'équipements de lutte contre l'incendie en nombre suffisant. Sur les extincteurs et RIA étaient apposées des vignettes indiquant une vérification durant l'année 2021. Une nouvelle vérification doit être réalisée durant l'année 2022.

Par courriel du 24 mai 2022, l'exploitant a transmis un plan rappelant les moyens d'alerte des services d'incendie.

Le système de détection automatique incendie n'a pas été observé par l'inspecteur durant la visite mais les documents de vérification des dispositions incendies réalisé par BLOC FEU et transmis le 24 mai 2022 précisent leur existence. **Ce document mentionne plusieurs observations dont l'exploitant doit tenir compte pour mettre à jour la sécurité incendie de son installation.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Classement au titre de la rubrique 1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Vérification de classement

Prescription contrôlée :

[...]

- vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un bilan de classement daté du 29 mars 2022 et réalisé par la société Bureau Veritas. L'objectif de ce bilan était de mettre à jour les différents classements de l'installation.

Il apparaît que le volume annuel distribué par la station-service sur site n'est plus classable au titre de la rubrique 1435.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Classement au titre de la rubrique 1530

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de classement
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un bilan de classement daté du 29 mars 2022 et réalisé par la société Bureau Veritas. L'objectif de ce bilan était de mettre à jour les différents classements de l'installation. Il apparaît que le volume de matière combustible (papier, cartons et matériaux analogues) stocké sur site est dorénavant inférieur aux seuils de classement de la rubrique 1530.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Classement au titre de la rubrique 2564

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de classement
Prescription contrôlée : [...] - vérification du volume utile des cuves affecté au traitement au regard du volume déclaré ; - vérification que le volume utile des cuves affecté au traitement est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; [...]
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un bilan de classement daté du 29 mars 2022 et réalisé par la société Bureau Veritas. L'objectif de ce bilan était de mettre à jour les différents classements de l'installation. Il apparaît qu'il n'y a plus de fontaine à solvant et qu'en conséquence, le volume des cuves affectées au traitement est inférieur au seuil de classement déclaratif au titre de la rubrique 2564.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Classement au titre de la rubrique 2910

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de classement
Prescription contrôlée :
[...]
- vérification de la puissance thermique nominale de l'ensemble des installations de combustion au regard de la puissance thermique nominale totale déclarée ;
- vérification que la puissance thermique nominale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
[...]
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un bilan de classement daté du 29 mars 2022 et réalisé par la société Bureau Veritas. L'objectif de ce bilan était de mettre à jour les différents classements de l'installation. Il apparaît que l'exploitant n'a conservé qu'une chaudière sur le site pour une puissance thermique inférieure au seuil de classement déclaratif de la rubrique 2910.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Classement au titre de la rubrique 4734

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de classement
Prescription contrôlée :
[...]
- vérification de la quantité susceptible d'être présente au regard de la quantité déclarée au titre de chacune des rubriques visées au point 1.1.2 de l'annexe I ;
- vérification que la quantité susceptible d'être présente est inférieure à la valeur supérieure du régime déclaratif tel que défini à l'article R. 511-9 du code de l'environnement au titre de chacune des rubriques visées au point 1.1.2 de l'annexe I (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un bilan de classement daté du 29 mars 2022 et réalisé par la société Bureau Veritas. L'objectif de ce bilan était de mettre à jour les différents classements de l'installation. Le jour de l'inspection, le responsable de l'activité de stockage des hydrocarbures a remis à l'inspection les justificatifs de neutralisation définitive d'une cuve de stockage de carburant daté de 2013. Il apparaît que le volume de carburant stocké sur site est dorénavant inférieur aux seuils de classement de la rubrique 4734.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet